



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-septième session (28 août-1^{er} septembre 2023)****Avis n° 47/2023, concernant Abduljabbar Isa Abdulla Hasan Mohamed, Fadhel Abbas Abdulla Hasan Mohamed, Ahmed Abdulla Marhoon Rashed, Hasan Ali Abdulla Rashed Ahmed Rashed, Mohamed Abduljabbar Mansoor Ali Husaini Sarhan et Faris Husain Habib Ahmed Salman (Bahreïn)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 12 mai 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bahreïnien une communication concernant Abduljabbar Isa Abdulla Hasan Mohamed, Fadhel Abbas Abdulla Hasan Mohamed, Ahmed Abdulla Marhoon Rashed, Hasan Ali Abdulla Rashed Ahmed Rashed, Mohamed Abduljabbar Mansoor Ali Husaini Sarhan et Faris Husain Habib Ahmed Salman. Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 juillet 2023. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

¹ [A/HRC/36/38](#).



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Abduljabbar Isa Abdulla Hasan Mohamed, 20 ans, est de nationalité bahreïnienne ; au moment de son arrestation, il travaillait dans un restaurant McDonald's à Manama, la capitale.

5. Selon la source, des agents du Ministère de l'intérieur, dont certains en civil, et des policiers antiémeute ont arrêté Abduljabbar Mohamed dans le quartier de Juffair, à Manama, le 22 novembre 2021, à la fin de son service, sans présenter de mandat d'arrêt et sans l'informer du motif de son arrestation. Avant les faits, l'intéressé n'avait pas été convoqué et n'était pas recherché par les autorités. L'arrestation s'inscrivait dans le contexte d'une vague d'arrestations menées le même jour par les pouvoirs publics.

6. Abduljabbar Mohamed a été conduit à la Direction des enquêtes criminelles. Le jour de son arrestation, sa famille a appris son transfert à la polyclinique de Salmaniya, non pas par les autorités, mais en voyant une photo, diffusée sur les réseaux sociaux, dont la légende faisait état de l'hospitalisation d'un prisonnier politique. Le 23 novembre 2021, l'intéressé a appelé ses proches pour les informer qu'il avait été transféré à la polyclinique de Salmaniya après une chute, avant d'être ramené à la Direction des enquêtes criminelles. A l'hôpital, on ne lui a donné aucun médicament, sous prétexte qu'il n'y en avait pas en stock. Il est resté détenu à la Direction des enquêtes criminelles pendant deux semaines, au cours desquelles il n'a pu appeler sa famille que durant quelques secondes.

7. À la Direction des enquêtes criminelles, Abduljabbar Mohamed a été interrogé pendant dix jours en l'absence de son avocat. Il a été sauvagement torturé, notamment roué de coups. Des policiers l'ont menacé d'arrêter des membres de sa famille, de lui administrer des décharges électriques et de le violer. En le menaçant de mort, on l'a contraint à signer sans le lire un procès-verbal d'enquête qui avait été rédigé à l'avance. On l'a également soumis à un traitement discriminatoire en raison de sa confession, lui disant : « Que l'Iran te vienne en aide ».

8. Abduljabbar Mohamed a été contraint de faire des aveux sous la torture, aveux qui ont par la suite été retenus contre lui à son procès. Il n'a eu ni le temps et ni les moyens nécessaires à la préparation de sa défense et n'a pas été autorisé à présenter de preuves au tribunal ni à contester celles retenues contre lui.

9. Le 1^{er} décembre 2021, Abduljabbar Mohamed a été présenté au parquet. En l'entendant nier les faits qui lui étaient imputés, le procureur se serait mis à hurler et l'aurait forcé à signer le procès-verbal d'enquête susmentionné sans l'autoriser à le lire.

10. Le même jour, Abduljabbar Mohamed a été examiné par un médecin légiste, mais toute trace des actes de torture qu'il avait subis dix jours auparavant avait disparu. L'avis technique figurant dans son rapport médico-légal, communiqué le 1^{er} décembre 2021, indiquait que l'intéressé ne présentait aucun signe de violences ou de résistance et, dans l'ensemble, se portait bien.

11. Avant son arrestation, Abduljabbar Mohamed avait subi un pontage gastrique pour traiter son obésité. Il souffrait également de problèmes de côlon et de calculs rénaux. L'administration pénitentiaire a refusé de lui fournir les médicaments nécessaires à son traitement habituel, au motif qu'ils étaient trop chers, et a également refusé à sa famille l'autorisation de les lui procurer.

12. La famille d'Abduljabbar Mohamed n'a pas été autorisée à lui rendre visite en raison de la pandémie de COVID-19. Lors des appels vidéo, seuls autorisés, il est apparu contusionné et très fatigué.
13. Le 1^{er} mars 2022, il n'a pas été conduit à une audience le concernant devant le parquet. Ses proches ont été mis au courant par son avocat, qui s'est vu refuser l'entrée de la salle et a dû attendre à l'extérieur que lui soit signifiée la décision de reconduire la détention provisoire de son client pour trente jours.
14. L'intéressé est accusé, dans le cadre de l'affaire de terrorisme des Brigades Al-Ashtar, d'organisation de groupes terroristes, de rassemblement illégal, d'émeute et d'incendie de pneus sur la voie publique. Il a été interrogé sur l'entraînement suivi en Iraq en 2015, où il s'était rendu pour une commémoration religieuse.
15. Le 7 mars 2022, l'un de ses parents a déposé une plainte auprès du Médiateur, demandant que l'on procure à Abduljabbar Mohamed des médicaments et des repas sains et qu'on l'autorise à bénéficier d'un suivi à la polyclinique de Salmaniya. Depuis, rien n'a été fait en ce sens.
16. L'administration pénitentiaire n'a pas procuré de produits d'hygiène et de masques à Abduljabbar Mohamed, le laissant ainsi sans protection contre la COVID-19. Sa cellule n'est ni nettoyée, ni stérilisée, ni correctement ventilée.
17. Le 15 janvier 2023, il a été condamné par défaut à dix ans d'emprisonnement. Son avocat a assisté au prononcé du jugement.
18. Fadhel Abbas Abdulla Hasan Mohamed, né le 4 novembre 2001, est âgé de 20 ans ; il est de nationalité bahreïnienne ; au moment de son arrestation, il exerçait une activité professionnelle.
19. Le 22 novembre 2021, à 6 heures du matin, des agents en civil et du Ministère de l'intérieur, dont des policiers antiémeute, ont perquisitionné le domicile de Fadhel Mohamed sans présenter de mandat d'arrêt ou de perquisition. Ils ont fouillé son salon et confisqué son téléphone, puis l'ont conduit à Nuwaidrat, à son ancien domicile, qu'ils ont fouillé de fond en comble et complètement dévasté. Un membre de la famille a entendu dire qu'ils l'avaient également emmené dans le café d'un parent, toujours à Nuwaidrat. Les agents ne l'ont pas informé de la raison de son arrestation. Avant les faits, Fadhel Mohamed n'avait pas été convoqué et n'était pas recherché. Un autre parent a été arrêté avec lui.
20. Le 23 novembre 2021, Fadhel Mohamed a appelé ses proches et leur a appris qu'il était détenu à la Direction des enquêtes criminelles, qui les a informés que des agents se rendraient au domicile familial. Ses proches se sont donc rendus sur place. Dès leur arrivée, des agents en civil leur ont confisqué leur seule voiture après leur avoir demandé combien ils en possédaient et ont signalé à l'un d'entre eux que Fadhel Mohamed se trouvait dans la voiture. L'un de membres de la famille a demandé à le voir, mais le supérieur dirigeant l'opération a refusé en affirmant que l'intéressé ne se trouvait pas dans la voiture, et a confisqué le portefeuille de cette personne. Le lendemain, l'administration a appelé la famille pour lui demander d'apporter des vêtements, mais n'a accepté qu'un seul costume et refusé les produits d'hygiène et d'autres vêtements.
21. Après son arrestation, Fadhel Mohamed a été roué de coups dans le fourgon cellulaire, entre autres par des agents rattachés au Ministère de l'intérieur. Sous les coups, il est tombé du véhicule et s'est blessé à la main.
22. Fadhel Mohamed n'a passé que deux appels téléphoniques pour assurer à sa famille qu'il allait bien. Pendant les dix jours d'interrogatoire passés à la Direction des enquêtes criminelles, on l'a torturé, battu et maltraité, menacé de viol et d'électrocution pour obtenir des aveux et le forcer à signer un procès-verbal d'interrogatoire rédigé à l'avance, sans qu'il ait pu en prendre connaissance. Au cours de l'enquête et du procès, il s'est vu refuser les visites de sa famille en raison de la pandémie de COVID-19. Seuls les appels vocaux et vidéo étaient autorisés.
23. Le 30 novembre 2021, lors de sa présentation au parquet en l'absence de son avocat, Fadhel Mohamed a été menacé de torture s'il ne confirmait pas les aveux qu'il avait faits à la Direction des enquêtes criminelles. Il a cédé et, sous la surveillance d'agents de cette même

Direction, a signé le procès-verbal sans le lire. Plus tard ce même jour, il a été vu en consultation par un médecin légiste. Celui-ci n'a fait aucun cas de sa blessure à la main et s'est borné à procéder aux examens subis par toute personne arrêtée.

24. Fadhel Mohamed n'a eu ni le temps et ni les moyens nécessaires à la préparation de son procès, et n'a pas non plus été en mesure de présenter des preuves ou de contester celles retenues contre lui. Il s'est vu refuser l'accès à son avocat lors de ses interrogatoires et de son procès.

25. Le membre de sa famille arrêté en même temps que lui a été libéré après avoir passé dix jours à la Direction des enquêtes criminelles. Un autre de ses parents est recherché dans le cadre d'une affaire politique.

26. Fadhel Mohamed est accusé d'appartenir à une cellule terroriste nommée Brigades Al-Ashtar, de posséder des engins explosifs, des armes et des munitions, de suivre un entraînement militaire et de recevoir et livrer des fonds provenant d'une cellule terroriste. Sous la torture, il a avoué les faits qui lui étaient reprochés.

27. Le 15 janvier 2023, il a été condamné par défaut à dix ans d'emprisonnement. Son avocat était présent.

28. Fadhel Mohamed n'est toujours pas autorisé à recevoir de visites et ne peut communiquer avec sa famille que par appel vocal ou vidéo. Récemment, toutes les communications ont été interrompues.

29. Ahmed Abdulla Marhoon Rashed, né le 26 juin 1988, est un gardien de but bahreïni du club Al-Itifaq et de l'équipe nationale de football.

Première arrestation

30. À l'aube du 7 août 2012, Ahmed Rashed a été arrêté pour la première fois à son domicile par des agents armés, au prétexte qu'il était recherché par la police. Après son arrestation, sa famille a appelé la Direction des enquêtes criminelles, le parquet et le poste de police du rond-point n° 17, qui ont tous démenti la présence de l'intéressé dans leurs locaux. Deux jours après son arrestation, ce dernier a appelé ses proches pour leur demander de lui apporter des vêtements propres au centre de détention de Dry Dock. Il a ensuite été transféré à la Direction des enquêtes criminelles où il a été torturé par des agents l'accusant à tort d'avoir joué un rôle dans les explosions qui se sont produites à Diraz.

31. Près d'un an après son arrestation, il a été condamné à une peine de cinq ans et six mois d'emprisonnement. À la suite des événements survenus le 16 août 2013 dans le bâtiment 10 du centre de détention de Dry Dock, au cours desquels, selon une fausse accusation, les prisonniers auraient agressé des policiers, Ahmed Rashed a été condamné à une peine supplémentaire de trois années d'emprisonnement, ce qui porte sa peine totale à huit ans et six mois. Le 18 mars 2020, après avoir passé sept ans en prison, il a été remis en liberté, ayant bénéficié d'une peine de substitution.

Deuxième arrestation

32. Le 22 novembre 2021, à l'aube, des agents en civil ont fait une descente au domicile d'Ahmed Rashed, l'ont pour la deuxième fois arrêté arbitrairement et lui ont confisqué son téléphone. Ils ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt et ne l'ont pas informé du motif de son arrestation. Quelques heures plus tard, il a pu appeler sa famille pour l'informer qu'il se trouvait à la Direction des enquêtes criminelles, mais a ensuite été détenu au secret pendant environ deux semaines, à l'issue desquelles il a rappelé ses proches pour leur dire qu'il avait besoin de vêtements.

33. Des agents de la Direction des enquêtes criminelles auraient torturé Ahmed Rashed pendant ses trois semaines d'interrogatoire, en l'absence de son avocat. L'intéressé a été déféré devant le parquet dix jours après son arrestation. Il a ensuite été transféré au centre de détention de Dry Dock, d'où il n'a pas été autorisé à passer d'appels téléphoniques. De plus, le droit de visite lui a été refusé en raison de la pandémie de COVID-19.

34. Sous la torture, Ahmed Rashed a avoué les faits qui lui étaient reprochés et ses aveux ont été retenus contre lui à son procès. Il n'a eu ni le temps et ni les moyens nécessaires à la

préparation de son procès et n'a pas été en mesure de présenter des preuves ni de contester celles retenues contre lui.

35. Ahmed Rashed est accusé d'appartenir à une cellule terroriste nommée Brigades Al-Ashtar, d'avoir eu en sa possession des engins explosifs, des armes et des munitions, d'avoir suivi un entraînement militaire et d'avoir reçu et remis des fonds provenant d'une cellule terroriste.

36. Le 13 juillet 2022, Ahmed Rashed a été testé positif à la COVID-19, mais on ne trouve pas trace du traitement prescrit.

37. Le 15 janvier 2023, Ahmed Rashed a été condamné par défaut à une peine de dix années d'emprisonnement, assortie d'une amende de 100 000 dinars. Le prononcé du jugement a eu lieu en présence de son avocat.

38. Hasan Ali Abdulla Rashed Ahmed Rashed, né le 22 mai 2005, est âgé de 16 ans ; de nationalité bahreïnienne, il est originaire de Karrana.

39. Hasan Rashed était mineur lorsqu'il a été arrêté chez lui à l'aube du 26 novembre 2021 par des policiers antiémeute masqués, dont certains en civil. Ils ont perquisitionné son domicile en présentant un mandat dont les membres de sa famille n'ont toutefois pas été autorisés à prendre connaissance.

40. Les agents ont inspecté la maison en filmant les lieux, sans présenter de mandat de perquisition. Ils ont refusé d'autoriser la famille à prier ou à utiliser les toilettes. Ils ont menotté Hasan Rashed et lui ont confisqué ses papiers d'identité et son téléphone portable avant de l'emmener sans informer ses proches de sa destination. Dès après son arrestation, puis dans le fourgon cellulaire, il a été passé à tabac et menacé de viol et d'électrocution.

41. Hasan Rashed a passé quatre jours à la Direction des enquêtes criminelles. Le lendemain de son arrestation, il a pu passer un bref appel téléphonique à ses proches pour leur informer de l'endroit où il se trouvait. Il a été autorisé à les rappeler le troisième jour après son arrestation pour leur apprendre que c'était son dernier jour à la Direction des enquêtes criminelles. L'un de ses proches a appelé à plusieurs reprises pour prendre de ses nouvelles et s'enquérir du motif de son arrestation, mais n'a eu aucune réponse de la Direction des enquêtes criminelles.

42. Au cours de son interrogatoire, des agents ont torturé physiquement Hasan Rashed, en le menaçant de lui infliger des chocs électriques et de le violer avant de le rouer de coups. Menacé de mort, il a signé sans le lire un procès-verbal d'interrogatoire qui avait été rédigé à l'avance. Il s'est vu refuser l'accès à un avocat et, bien qu'il soit mineur, aucun membre de sa famille n'a été autorisé à être présent.

43. Le 30 novembre 2021, Hasan Rashed a été déféré au parquet, qui a ordonné son transfert au centre de détention de Dry Dock (bâtiment 10), où on lui a refusé l'autorisation d'appeler sa famille pour lui indiquer où il se trouvait. La demande d'un proche de pouvoir lui parler et d'être informé du motif de son arrestation a été rejetée en raison du grand nombre de détenus. Hasan Rashed a dû attendre près d'une semaine avant de pouvoir pour la première fois appeler sa famille, en vidéo. S'en est suivi une période de silence dont ses proches se sont inquiétés. Quelques jours plus tard, il les a contactés par des moyens officiels et leur a demandé des vêtements et de l'argent. Ils l'ont informé que l'accusation avait ordonné sa mise en détention pour soixante jours.

44. Aucun avocat ou représentant légal n'était présent lorsque Hasan Rashed a été présenté au parquet. La direction du centre de détention de Dry Dock a accepté l'argent envoyé par la famille, mais a refusé les vêtements. Bien que l'argent ait été remis à l'intéressé, celui-ci ne s'est pas manifesté. Ses proches ont rappelé en demandant à lui parler, mais on leur a une fois de plus répondu que le nombre de détenus étant élevé, les appels avaient été différés. Quelques jours plus tard, Hasan Rashed a contacté ses proches pour leur décrire les tortures qu'il avait subies pendant les quatre jours passés à la Direction des enquêtes criminelles.

45. Il a demandé à la direction du centre de détention de lui désigner un avocat, mais celui-ci attend toujours d'être mandaté afin de pouvoir officiellement s'occuper du dossier.

Jusqu'à présent, aucun contact avec sa famille n'a été autorisé, à l'exception d'un appel vidéo.

46. Du fait de la prolongation de soixante jours de sa détention prononcée par le parquet en janvier 2022, Hasan Rashed reste détenu au centre de Dry Dock. Par la suite, le parquet a une nouvelle fois prolongé sa détention.

47. Dans le cadre d'un procès collectif, il est accusé d'appartenir à une cellule terroriste nommée Brigades Al-Ashtar, de posséder des engins explosifs, des armes et des munitions, de suivre un entraînement militaire, de recevoir et livrer des fonds provenant d'une cellule terroriste et d'être l'auteur d'un incendie criminel. Il n'a disposé ni du temps ni des moyens nécessaires à la préparation de son procès et n'a pas été en mesure de présenter des preuves ou de contester celles retenues contre lui.

48. Il n'a pas pu terminer ses études et n'a reçu aucune réponse des autorités à ses demandes à ce sujet. Bien que l'administration de Dry Dock l'autorise à appeler sa famille en vidéo une fois par semaine, ses appels sont sporadiques. Il est difficile à ses proches de lui remettre des vêtements ou des photos.

49. Une rencontre entre un travailleur social pour mineurs, Hasan Rashed et sa famille a été organisée afin d'établir à l'intention du tribunal un rapport sur l'état psychologique et la situation sociale de l'intéressé.

50. Le 15 janvier 2023, il a été condamné par défaut à trois ans d'emprisonnement. Son avocat était présent à l'audience.

51. Mohamed Abduljabbar Mansoor Ali Husaini Sarhan, né le 7 mai 2001, est âgé de 20 ans ; il est de nationalité bahreïnienne ; au moment de son arrestation, il était étudiant en première année à l'Université de Bahreïn.

52. Le 22 novembre 2021, à 3 heures du matin, des agents en civil et des policiers antiémeute ont fait une descente et arrêté Mohamed Sarhan au domicile d'un parent. Ils ont investi toute la maison et ont affirmé disposer d'un mandat d'arrêt. Cependant, ils ont refusé de le montrer à la famille et n'ont pas fourni de raison justifiant l'arrestation. Ils ont fouillé la maison et confisqué les voitures et les trois téléphones de son parent décédé.

53. Après son arrestation, Mohamed Sarhan a été transféré à la Direction des enquêtes criminelles. Il a appelé sa famille pour l'informer de l'endroit où il se trouvait. Le lendemain, ses proches ont reçu des enquêteurs un appel leur demandant de lui procurer des vêtements.

54. Mohamed Sarhan a fait l'objet d'une enquête pour les faits suivants : en 2017, il avait donné à son parent une somme d'argent après avoir été contacté par un autre parent, recherché pour des raisons politiques et ne se trouvant pas à Bahreïn, en vue de lui remettre une enveloppe qui avait été jetée dans la rue. Au cours de l'interrogatoire, on l'a torturé pour lui extorquer des aveux sur l'emplacement des armes que les autorités prétendaient être en sa possession, bien qu'il ait soutenu n'avoir rien fait. Il a été frappé au visage et sur tout le corps alors qu'il était nu. Il a subi des mutilations génitales et a été violé. Les interrogatoires, qui ont duré dix jours, et la présentation ultérieure au parquet se sont déroulés en l'absence de son avocat.

55. Le parquet a prolongé à plusieurs reprises sa détention provisoire alors qu'il était incarcéré au centre de Dry Dock, dont l'administration a refusé les médicaments envoyés par sa famille. Il n'a reçu aucun traitement médical.

56. Mohamed Sahran est notamment accusé d'appartenir à une cellule terroriste, de posséder des engins explosifs, des armes et des munitions, de suivre un entraînement militaire et de recevoir et livrer des fonds provenant d'une cellule terroriste. Il n'a pas eu droit à l'assistance d'un avocat et n'a eu ni le temps et ni les moyens nécessaires à la préparation de son procès. Il n'a pas assisté aux audiences. Bien qu'ayant été condamné dans le cadre d'un procès collectif, il n'a aucun lien avec les autres personnes arrêtées.

57. Le 9 février 2022, après que son avocat a demandé à ce qu'il soit procédé d'urgence à une enquête sur les tortures subies par son client, des représentants de l'Unité spéciale d'enquête ont rencontré l'intéressé, qui leur a décrit son supplice en détail. Le même jour, l'unité a fait appel à un médecin légiste pour examiner Mohamed Sarhan. Le praticien s'est

présenté sans matériel d'examen et s'est contenté de prendre des photos avec son téléphone. La famille attend toujours une réponse à ses questions. Mohamed Sarhan souffre d'essoufflement et de saignements de nez. Il a eu deux dents cassées pendant les séances de torture. Il appelle sa famille presque quotidiennement.

58. Le 15 janvier 2023, il a été condamné par défaut à dix ans d'emprisonnement et à une amende de 100 000 dinars. Son avocat a assisté au prononcé du jugement.

59. Faris Husain Habib Ahmed Salman, né le 7 septembre 2003, est de nationalité bahreïnienne ; il était étudiant au moment de son arrestation.

Première arrestation

60. Faris Salman était mineur lorsqu'il a été arrêté pour la première fois. Le 9 février 2021, il a été convoqué à la Direction des enquêtes criminelles, à Adliya. Le 10 février, un membre de sa famille en visite s'est vu demander de signer des documents sans les lire et a été invité à accompagner Faris Salman au siège de la Cour pénale suprême. Le 11 février, l'intéressé et ses proches se sont rendus au palais de justice, où la Cour a tenu sa première séance. Il a nié chacun des quatre chefs d'accusation retenus contre lui en lien avec les manifestations de février 2020. Il a été arrêté le même jour et détenu pendant un mois au centre de détention de Dry Dock.

61. Au cours de sa détention, il a été victime de diverses violations de ses droits, y compris de menaces de viol à l'encontre de membres de sa famille. Aucun avocat ou représentant légal n'était présent lorsqu'il a été présenté au parquet. Un policier l'a menacé de l'arrêter à nouveau lorsqu'il aurait 18 ans, en représailles de la plainte déposée contre lui par ses proches pour avoir coupé les cheveux de Faris Salman sans son consentement et l'avoir agressé. Le 11 mars 2011, grâce à la mobilisation d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, Faris Salman a été libéré sous une peine de substitution de six mois de travaux agricoles pour rassemblement illégal, participation à des émeutes, possession de cocktails Molotov et incendie de pneus.

62. Quoiqu'il en soit, le 12 juillet 2021, la famille a reçu une convocation pour enquête du poste de police du rond-point n° 17 de la ville de Hamad, où Faris Salman a été interrogé au sujet de sa participation à une manifestation. Après des heures d'interrogatoire, il a été libéré.

Deuxième arrestation

63. Une fois que Faris Salman a eu 18 ans, des membres des forces de sécurité, des agents cagoulés en civil et un agent portant une tenue officielle dépourvue d'insigne ont fait une descente à son domicile, le 26 novembre 2021 à 5 heures du matin. Malgré la présence d'une parente voilée, ils ont fouillé les lieux de fond en comble et les ont dévastés. Ils ont réveillé Faris Salman qui dormait dans sa chambre et lui ont passé les menottes. Un membre de la famille a entendu le bruit des coups qui lui étaient assés. L'intéressé a été arrêté sans qu'on lui présente de mandat ou de motif d'arrestation et sa famille a été informée qu'il serait emmené à la Direction des enquêtes criminelles.

64. Le même jour, Faris Salman a appelé sa famille pendant quelques secondes et lui a dit qu'il se trouvait à la Direction des enquêtes criminelles. Le lendemain, vers 2 heures du matin, la police antiémeute et des agents en civil ont perquisitionné son domicile sans présenter de mandat. Plus tard, ses appels ont été interrompus pendant six jours.

65. À la Direction des enquêtes criminelles, Faris Salman a été interrogé pendant une semaine et torturé, hors de la présence de sa famille et de son avocat. On l'a menacé de lui administrer des électrochocs et de violer des membres de sa famille. En conséquence, il a signé des aveux forcés selon lesquels il avait reçu des fonds et incité à des menées subversives. Séquelles des tortures subies, il souffre de maux de tête chroniques et de douleurs aux jambes. Le 30 janvier 2022, sa détention a été reconduite pour soixante jours.

66. Il s'est vu refuser l'assistance d'un avocat lors de son procès, n'a eu ni le temps ni les moyens nécessaires à la préparation de sa défense et n'a pas été autorisé à présenter des preuves au tribunal ou à contester celles retenues contre lui. Il est incarcéré au centre de détention de Dry Dock.

67. Il appelle régulièrement sa famille pendant dix minutes au plus et passe des appels vidéo une fois par semaine. Il souffre de migraines chroniques et prend quotidiennement des médicaments.

68. Le 15 janvier 2023, il a été condamné par défaut à dix ans d'emprisonnement et à une amende de 100 000 dinars. Son avocat a assisté au prononcé du jugement. Mohamed Sahran est notamment accusé d'appartenir à une cellule terroriste nommée Brigades Al-Ashtar, de posséder des engins explosifs, des armes et des munitions, de suivre un entraînement militaire sur l'utilisation des armes et des explosifs et de recevoir et livrer des fonds provenant d'une cellule terroriste.

Analyse des violations

69. La source soutient que les cas susmentionnés doivent s'entendre dans le contexte d'une pratique des autorités bahreïniennes consistant à procéder à des arrestations et à des fouilles sans mandat, et à recourir systématiquement à la torture comme moyen d'obtenir des aveux pendant les interrogatoires ou comme forme de représailles pendant la détention.

70. Abduljabbar Mohamed, Fadhel Mohamed, Ahmed Rashed et Faris Salman ont tous été arrêtés sans mandat. Hasan Rashed et Mohamed Sarhan n'ont pas été autorisés à lire leur mandat d'arrêt. Aucun des individus susmentionnés n'a été informé du motif de son arrestation ou des charges retenues contre lui.

71. Les six individus n'ont pas eu accès à un avocat, n'ont pas disposé du temps et des moyens nécessaires pour préparer leur défense et n'ont pas été traduits devant une autorité judiciaire dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation.

72. Bien que mineur, Hasan Rashed a été interrogé en l'absence d'un tuteur, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant.

73. Les six défendeurs ont déclaré avoir été soumis à la torture et à de mauvais traitements pour leur arracher des aveux qui ont ensuite été utilisés à charge lors du procès. Seule la plainte pour torture déposée par Mohamed Sarhan a fait l'objet d'une enquête de la part des autorités, sans résultat aucun.

74. Les six intéressés ont été condamnés sur la foi d'aveux obtenus par la torture.

75. Les autorités n'ont donc pas respecté les normes énoncées dans les articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention contre la torture.

76. L'arrestation et la privation de liberté des six individus sont arbitraires en ce qu'elles sont dépourvues de fondement juridique et relèvent ainsi de la catégorie I.

77. Leur détention est également arbitraire au titre de la catégorie III en raison de graves violations du droit à un procès équitable, étant donné qu'ils se sont vu refuser l'assistance d'un avocat, ont été contraints de faire des aveux sous la torture et n'ont eu le temps ni les moyens nécessaires à la préparation de leur procès.

78. Lors de son interrogatoire, Abduljabbar Mohamed a fait l'objet d'insultes liées à sa confession, ce qui révèle qu'il a été pris pour cible pour des motifs religieux et rend sa détention arbitraire au titre de la catégorie V.

b) Réponse du Gouvernement

79. Le 12 mai 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement bahreïni et demandé une réponse avant le 11 juillet 2023.

80. Dans sa réponse du 10 juillet 2023, le Gouvernement soutient que plusieurs personnes étaient impliquées dans l'incident, dont les condamnés ayant formé un groupe affilié à l'organisation terroriste des Brigades Al-Ashtar. Ce groupe, dirigé de l'étranger, transmettait ordres et instructions aux membres se trouvant à Bahreïn, où il prévoyait de mener des opérations terroristes visant des entreprises économiques et financières et des employés des services de sécurité. Il a été prouvé que les coupables avaient été formés au maniement et à la fabrication d'armes et d'explosifs, qu'ils avaient acquis et possédaient des matières

explosibles pour les utiliser à des fins terroristes et qu'ils recevaient, transportaient et livraient des fonds au profit d'une organisation terroriste.

81. Le Gouvernement présente des observations relatives aux éléments de preuve sur lesquels il s'est appuyé.

82. Abduljabbar Mohamed a été arrêté le 22 novembre 2021 sur la base d'un mandat d'arrêt et d'un mandat de perquisition dûment délivrés le 21 novembre 2021. Il a téléphoné pour la première fois à un membre de sa famille le 22 novembre 2021. Lorsque le parquet lui a demandé s'il serait assisté d'un avocat avant son interrogatoire, il a répondu que non. Un avocat l'a toutefois assisté lors de son procès. Il a avoué appartenir à un groupe terroriste et s'être procuré et posséder des armes à des fins terroristes.

83. Abduljabbar Mohamed n'a pas dit avoir été torturé au cours de ses interrogatoires. Il a été vu par un médecin légiste qui n'a constaté aucune blessure. Selon le dossier médical, il ne souffre d'aucune maladie chronique et aucun traitement ou médicament ne lui est prescrit. L'examen médical qu'il a subi montre qu'il est en bonne santé et que ses signes vitaux sont normaux. Sa famille a déposé plainte auprès du Médiateur, alléguant qu'il ne recevait pas le traitement indispensable pour soigner ses problèmes de santé. Le Secrétariat général a confirmé auprès des autorités compétentes que le détenu avait été examiné et le traitement nécessaire prescrit.

84. Entre avril et juin 2023, Abduljabbar Mohamed a passé 233 appels et reçu quatre visites et trois appels vidéo. Le 22 mai 2023, il a adressé au Médiateur une plainte alléguant qu'il était placé à l'isolement et privé de visites depuis le mois de février 2023, sans en connaître la raison. Le secrétariat s'emploie à faire le nécessaire pour donner suite à cette plainte qui fait toujours l'objet d'une enquête par les autorités compétentes.

85. Fadhel Mohamed a été arrêté le 22 novembre 2021 sur la base d'un mandat d'arrêt et d'un mandat de perquisition dûment délivrés le 21 novembre 2021. Il a passé son premier appel à un proche le 22 novembre 2021, puis deux autres appels à un autre proche (le 23 novembre) et à un autre membre de la famille (le 24 novembre). Lorsque le parquet lui a demandé s'il serait assisté d'un avocat avant son interrogatoire, il a répondu par la négative. Un avocat l'a toutefois assisté lors de son procès. Il a avoué appartenir à un groupe terroriste et s'être procuré et posséder des armes à des fins terroristes, mais a nié avoir résisté aux forces de l'ordre.

86. Il n'a pas dit avoir été torturé au cours de ses interrogatoires. Il a été vu par un médecin légiste qui n'a constaté aucune blessure. Selon le dossier médical, il ne souffre d'aucune maladie chronique et aucun traitement ou médicament ne lui est prescrit. L'examen médical qu'il a subi montre qu'il est en bonne santé et que ses signes vitaux sont normaux. Entre avril et juin 2023, il a passé 161 appels vocaux et quatre appels vidéo, a reçu une visite et s'en est vu refuser deux. Il a lui-même refusé deux visites et, en une occasion, ses visiteurs ne se sont pas présentés.

87. Ahmed Rashed a été arrêté le 22 novembre 2021 sur la base d'un mandat d'arrêt et d'un mandat de perquisition dûment délivrés le 21 novembre 2021. Son premier appel, le 22 novembre 2021, a été pour un membre de sa famille, puis il a appelé un autre proche le 24 novembre 2021. Lorsque le parquet lui a demandé s'il serait assisté d'un avocat avant son interrogatoire, il a répondu que non. Un avocat l'a toutefois assisté lors de son procès. Il a avoué appartenir à un groupe terroriste, s'être procuré et posséder des armes à des fins terroristes et recevoir et livrer des fonds provenant d'un groupe terroriste, mais a nié appartenir à un tel groupe.

88. Il n'a pas dit avoir été torturé au cours de ses interrogatoires. Le médecin légiste auquel il a été présenté n'a constaté aucune blessure, si ce n'est une brûlure ancienne due à un acte chirurgical. Selon le dossier médical, il ne souffre d'aucune maladie chronique et aucun traitement ou médicament ne lui est prescrit. L'examen médical qu'il a subi montre qu'il est en bonne santé. Entre avril et juin 2023, il a passé 338 appels vocaux et six appels vidéo et a reçu une visite. Il a refusé quatre autres visites.

89. Hasan Rashed a été arrêté le 22 novembre 2021 sur la base d'un mandat d'arrêt et d'un mandat de perquisition dûment délivrés le 21 novembre 2021. Ses premiers contacts ont eu lieu avec un membre de sa famille, les 26 et 30 novembre 2021. Lorsque le parquet lui a

demandé s'il serait assisté d'un avocat avant son interrogatoire, il a répondu par la négative. Un avocat l'a toutefois assisté lors de son procès. Il a nié les accusations portées contre lui.

90. Hasan Rashed n'a pas affirmé avoir été torturé pendant son interrogatoire et aucune blessure n'a été constatée lors de la consultation par le médecin légiste. Il a refusé d'être vu par un médecin et un rapport médical a été établi sur la base d'informations enregistrées dans le système de santé. Le 6 juin 2023, il a été transféré aux urgences de la polyclinique de Salmaniya. Un traitement approprié lui a été prescrit, et un suivi régulier a été mis en place.

91. Entre avril et juin 2023, il a passé 164 appels vocaux et 10 appels vidéo. Il n'a pas pu recevoir de visites en raison d'un incendie récent dans le bâtiment prévu à cet effet.

92. Mohamed Sarhan a été arrêté le 22 novembre 2021 sur la base d'un mandat d'arrêt et d'un mandat de perquisition dûment délivrés le 21 novembre 2021. Le 22 novembre 2021, il a passé son premier appel à un membre de sa famille, lequel a été suivi de deux autres appels à la même personne les 24 et 30 novembre 2021. Un avocat du parquet l'a assisté lors de ses interrogatoires et de son procès. Il a nié toutes les accusations portées contre lui.

93. Des rapports médicaux précédents ont montré qu'il souffrait d'asthme (il utilise un inhalateur), de douleurs au genou droit résultant d'une blessure due à la pratique du football, de douleurs à l'oreille droite (pour lesquelles il a reçu les soins nécessaires) et de saignements de nez pour lesquels il a été orienté vers une clinique d'otorhinolaryngologie en mars 2022. La famille de Mohamed Sarhan a présenté au Médiateur une demande relative à ses saignements de nez, après quoi les autorités compétentes ont été contactées et ont fait conduire l'intéressé à un rendez-vous médical. Entre avril et juin 2023, il a passé 212 appels et reçu cinq visites.

94. Mohamed Sarhan n'a pas prétendu avoir été torturé pendant ses interrogatoires et aucune blessure n'a été constatée lorsqu'il a été vu par le médecin légiste. Le 7 février 2022, l'Unité spéciale d'enquête a reçu une plainte de son avocat alléguant qu'il avait été physiquement torturé par des membres des forces de l'ordre, prétendument pour obtenir des aveux. L'Unité a ouvert une enquête, entendu Mohamed Sarhan le 9 février 2022 et conclu qu'il n'avait pas été soumis à la torture ou à de mauvais traitements au moment de son arrestation. Selon les rapports médicaux, il ne souffre d'aucune blessure physique. Le procès-verbal de l'interrogatoire ne fait état d'aucune allégation de torture ou de mauvais traitements. L'intéressé a été interrogé en présence de deux avocats, dont l'un le représentait devant l'Unité. Il a nié les accusations portées contre lui, sauf celle d'avoir reçu de l'argent liquide et de l'avoir livré au domicile d'un autre accusé. Il n'a ni déclaré avoir subi de blessures visibles lors de ses interrogatoires ni fait état de blessures non apparentes. Cela contredit l'allégation selon laquelle il aurait été présenté au parquet en l'absence de son avocat.

95. Le jugement pénal définitif a été prononcé contre Mohamed Sarhan, qui a également confirmé que les aveux qu'il avait faits dans le cadre de l'enquête menée par le parquet étaient conformes à la loi, aux faits et aux preuves. Ces aveux étaient non pas forcés, mais spontanés. Le dossier ne confirmant pas les allégations contenues dans la plainte déposée par l'avocat de l'intéressé, l'Unité spéciale d'enquête a donc classé le dossier.

96. Faris Salman a été arrêté le 26 novembre 2021 sur la base d'un mandat d'arrêt et d'un mandat de perquisition respectivement délivrés le 21 et le 22 novembre 2021. Son premier appel, adressé à un membre de sa famille le 26 novembre 2021, a été suivi de deux autres appels à la même personne le 28 novembre 2021. Il a été assisté d'un avocat lors de son interrogatoire par le parquet et de son procès. Il a avoué appartenir à un groupe terroriste et s'être procuré et posséder des armes à des fins terroristes.

97. Faris Salman n'a pas dit avoir été torturé pendant ses interrogatoires et aucune blessure n'a été constatée lorsqu'il a été vu par le médecin légiste. Son dossier médical indique qu'il souffre d'une tumeur au coccyx et d'un déficit en glucose-6-phosphate déshydrogénase. Il a suivi un traitement contre la gale, s'est rendu à une séance de radiothérapie abdominale et s'est vu conseiller de passer une radiographie pour une récente entorse de la cheville. Entre avril et juin 2023, il a effectué 168 appels vocaux et 10 appels vidéo. Il n'a pas été possible d'assurer les visites aux détenus en raison d'un incendie récent dans le bâtiment prévu à cet effet.

98. Le Gouvernement affirme que les allégations d'arrestation sans mandat d'arrêt sont sans fondement. La Division des affaires judiciaires a arrêté tous les suspects en exécution d'un mandat délivré dans les formes par l'autorité compétente. Les policiers se sont acquittés de leur mission dans le respect des lois et conformément aux termes du premier paragraphe de l'article 61 du décret-loi n° 46 du Code de procédure pénale.

99. Le Gouvernement nie que les six individus n'aient pas pu communiquer avec leurs proches, alors même que cela serait contraire à ce qu'il estime être un droit garanti par l'article 61 susmentionné. Ils ont tous été autorisés à contacter leurs proches, comme en témoignent les relevés d'appels téléphoniques, et tous ont le droit de passer des appels téléphoniques pendant une demi-heure au maximum chaque semaine et de recevoir les appels indispensables, ainsi qu'en a décidé le directeur du centre de détention de Dry Dock ou son représentant.

100. Le Gouvernement fait en outre valoir que la loi n° 18 de 2014 portant loi sur l'organisation de l'administration pénitentiaire autorise tous les détenus et personnes en détention provisoire à s'entretenir avec leur avocat. Aussi, si un détenu souhaite désigner un avocat ou si un avocat présente une procuration au nom d'un détenu, les deux parties sont autorisées à mener la procédure à bonne fin.

101. Enfin, le Gouvernement nie les allégations de la source relatives à la torture et à la signature de procès-verbaux d'enquête sous la contrainte. Bahreïn est résolu à assurer la protection de l'ensemble de ses citoyens et résidents contre la torture. En outre, des organes de contrôle indépendants tels que l'Unité spéciale d'enquête et le Bureau du Médiateur examinent ces allégations de manière impartiale et indépendante.

c) Observations complémentaires de la source

102. Dans ses observations complémentaires du 26 juillet 2023, la source fait valoir que le Gouvernement, dans sa réponse, ne reconnaît pas que l'arrestation de Fadhel Mohamed et Hasan Rashed se soit déroulée de la manière décrite.

103. Selon la source, la réponse du Gouvernement jette un doute quant à l'équité de la procédure et à l'indépendance et l'efficacité de l'avocat. Le Gouvernement fait savoir qu'il a été demandé à Abduljabbar Mohamed, Fadhel Mohamed et Ahmed Rashed s'ils avaient un avocat et qu'ils ont répondu par la négative. La source rappelle qu'ils ont ensuite été interrogés sans être assistés d'un avocat, conformément à l'habitude des autorités bahreïniennes d'interdire la présence d'un conseil pendant les interrogatoires. Elle souligne qu'il incombe au Gouvernement de désigner un conseil. En ce qui concerne Mohamed Sarhan, le Gouvernement fait observer qu'un avocat était présent lors des interrogatoires et du procès, mais ne mentionne pas que l'intéressé n'a pas eu accès à son avocat pendant la totalité des dix jours qu'ont duré les interrogatoires. Cependant, il ne fournit aucune indication sur les interventions de l'avocat et ne précise aucunement si l'intéressé a eu accès à une représentation juridique indépendante. La source fait valoir qu'aucun contact n'a été autorisé entre Mohamed Sarhan et son avocat au cours de l'enquête, devant le parquet et lors de son procès.

104. La source soutient, sans que le Gouvernement le conteste, que les individus susmentionnés ont été contraints d'avouer sous la torture. Le Gouvernement ne répond pas non plus aux allégations selon lesquelles ils n'ont pas eu suffisamment de temps pour préparer leur défense, que leurs aveux obtenus par la torture ont été utilisés contre eux au cours du procès et qu'ils n'ont pas été autorisés à présenter ou à contester des éléments de preuve au cours du procès.

105. Le Gouvernement ne reconnaît pas que Hasan Rashed était mineur au moment de son arrestation et de ses interrogatoires, et que le traitement qu'il a subi constitue une violation du droit interne et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Examen

106. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour les informations reçues.

107. Pour déterminer si la privation de liberté des six individus est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation, par le Gouvernement, que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source².

108. Le Groupe de travail note que si Hasan Rashed n'est plus mineur au moment de l'adoption du présent avis, il avait toutefois moins de 18 ans au moment de son arrestation et de sa détention, et que ses observations seront examinées compte tenu des obligations mises à la charge de Bahreïn par le droit international des droits de l'homme, notamment celles énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

i) Catégorie I

109. La source fait valoir que tous les intéressés n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation et des accusations portées contre eux à ce moment-là. Dans sa réponse, le Gouvernement n'affirme pas que les raisons de leur arrestation leur ont été communiquées. Il y présente la législation pertinente en l'espèce, mais ne donne pas de détails sur la manière dont elle s'est appliquée aux six individus. Comme le Groupe de travail l'a toujours affirmé, une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée soit informée des raisons de son arrestation³. Les raisons doivent en être données immédiatement au moment de l'arrestation⁴. Le Groupe de travail conclut, de ce fait, à une violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte.

110. La source affirme, sans que le Gouvernement le conteste, que les six individus n'ont pas été traduits devant une autorité judiciaire dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation. L'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement à satisfaire à l'obligation de traduire « dans le plus court délai » un détenu devant un juge après son arrestation. Tout délai supérieur doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁵. Le Groupe de travail en conclut qu'aucun des intéressés n'a été traduit dans le plus court délai devant un juge, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Au sujet de Hasan Rashed, qui était mineur au moment de son arrestation, le Groupe de travail rappelle les articles 37 (al. b)) et 40 (par. 2 b), ii)) de la Convention relative aux droits de l'enfant et fait observer que tout enfant arrêté et privé de liberté devrait comparaître dans un délai de vingt-quatre heures devant une autorité compétente qui puisse examiner la légalité de sa détention ou de son maintien en détention⁶.

111. La source présente en outre des observations non démenties sur la brutalité de l'arrestation de Fadhel Mohamed et Hasan Rashed, fait qui, de l'avis du Groupe de travail, concourt au caractère illégal des arrestations. Hasan Rashed, en particulier, a été roué de coups et menacé de viol et d'électrocution dans le fourgon cellulaire, juste après avoir été arrêté. Quant à Fadhel Mohamed, il a lui aussi été passé à tabac dans le fourgon cellulaire. Sous les coups, il est tombé du véhicule et s'est blessé à la main.

112. Il est allégué que des perquisitions ont été menées sans mandat au domicile de plusieurs des individus susmentionnés. Bien que l'on ne sache pas précisément si des éléments saisis lors de ces perquisitions illégales ont été utilisés au cours de la procédure judiciaire, un tel procédé démontre une fois de plus que les autorités n'ont pas suivi les procédures appropriées et aggrave le caractère arbitraire de la détention.

² [A/HRC/19/57](#), par. 68.

³ Avis n^{os} 10/2015, par. 34 ; 46/2019, par. 51 ; 59/2019, par. 46 ; et 46/2020, par. 40.

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014), par. 27. Voir aussi l'avis n^o 30/2017, par. 58 et 59.

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014), par. 33. Voir aussi [CCPR/C/BHR/CO/1](#), par. 39 et 40.

⁶ Comité des droits de l'enfant, observation générale n^o 24 (2019), par. 90.

113. Le Gouvernement soutient que les six individus ont été autorisés à établir un premier contact avec l'extérieur peu après leur arrestation et nie qu'elles n'aient pas pu communiquer avec leurs proches, alors que la législation interne l'autorise, étant donné qu'elles ont fait usage de leur droit de passer des appels téléphoniques pendant un maximum d'une demi-heure par semaine et de recevoir les appels indispensables, comme l'attestent les relevés d'appels téléphoniques. Il dresse la liste de nombreux appels téléphoniques effectués d'avril à juin 2023. Prenant acte de ces observations et notant que les six intéressés ont été arrêtés en 2021, le Groupe de travail estime que les observations du Gouvernement ne contredisent pas les observations de la source relatives au déni ou à la restriction du droit de communiquer à la suite de leur premier contact avec le monde extérieur après leur arrestation, en novembre 2021.

114. Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme, l'accès rapide et régulier aux membres de la famille, ainsi qu'à un personnel médical et à des avocats indépendants, est une garantie essentielle pour prévenir la torture et assurer une protection contre la détention arbitraire et les atteintes à la sécurité de la personne⁷. Le Groupe de travail considère donc que ces individus ont été privés du droit de communiquer avec le monde extérieur, en violation de la règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸ et des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

115. Compte tenu de cet accès restreint au monde extérieur, il apparaît que les intéressés n'ont pas pu exercer comme il se doit leur droit de contester leur détention devant un tribunal qui puisse statuer sans délai sur la légalité de celle-ci, comme le prévoit l'article 9 (par. 4) du Pacte. Placer des personnes en détention d'une façon telle qu'elles sont totalement ou partiellement privées de contact avec le monde extérieur, en particulier avec leur famille et leur avocat, viole leur droit, énoncé à l'article 9 (par. 4) du Pacte, de contester la légalité de leur détention devant un tribunal⁹. Le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté personnelle¹⁰ et est essentiel pour que la détention soit juridiquement fondée. Comme les intéressés n'ont pas pu contester leur détention, leur droit de disposer d'un recours utile, garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 (par. 3) du Pacte, a également été violé.

116. Partant, le Groupe de travail conclut que la détention des six individus est arbitraire et relève de la catégorie I.

ii) *Catégorie III*

117. La source affirme que les six individus ont également été empêchés d'avoir accès à un avocat et n'ont pas disposé du temps et des moyens nécessaires pour préparer leur défense. Le Gouvernement renvoie à la législation nationale qui autorise tous les détenus et personnes en détention provisoire à s'entretenir avec leur avocat et affirme qu'il a été demandé à Abduljabbar Mohamed, Fadhel Mohamed, Ahmed Rashed et Hasan Rashed s'ils avaient un avocat et qu'ils ont répondu par la négative. La source rappelle qu'ils ont ensuite été interrogés sans l'assistance d'un avocat, conformément à l'habitude des autorités bahreïniennes d'interdire la présence d'un conseil pendant les interrogatoires. En ce qui concerne Mohamed Sarhan, le Gouvernement fait observer qu'un avocat était présent lors de ses interrogatoires et de son procès, mais omet de dire que l'intéressé n'a pas eu accès à son avocat pendant la totalité des dix jours qu'ont duré les interrogatoires. Quant à Faris Salman, bien que le Gouvernement affirme qu'un avocat a assisté à ses interrogatoires et à son procès, il ne fournit aucune information sur l'intervention dudit avocat et ne précise aucunement si l'intéressé a eu accès à une représentation juridique indépendante.

118. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 58. Voir aussi l'avis n° 84/2020, par. 70.

⁸ Avis n°s 35/2018, par. 39 ; 44/2019, par. 75 ; 45/2019, par. 76.

⁹ Voir les avis n°s 32/2019 ; 33/2019, 45/2019, 59/2019, 5/2020 et 41/2020.

¹⁰ A/HRC/30/37, par. 3.

immédiatement après leur arrestation, et que cet accès doit leur être accordé sans délai¹¹. Il considère que la source a établi que les six individus n'avaient pas eu dûment accès à un avocat lors de leur détention. Pour quatre d'entre eux (Abduljabbar Mohamed, Fadhel Mohamed, Ahmed Rashed et Hasan Rashed), ces violations se sont produites dès le début de leur détention et se sont poursuivies lors de moments cruciaux, par exemple pendant leurs interrogatoires. Ils ont donc été privés du droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec le conseil de leur choix, énoncé à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte. Ces violations des droits de la défense sont d'autant plus inacceptables que les intéressés faisaient l'objet de graves accusations d'atteinte à la sécurité nationale.

119. Dans le cas de Hasan Rashed, qui était mineur au moment de son arrestation, le Groupe de travail rappelle que les articles 37 (al. d)) et 40 (par. 2 b) ii)) de la Convention relative aux droits de l'enfant lui confèrent le droit d'avoir rapidement accès à une assistance juridique et de bénéficier d'une assistance juridique pour la préparation de sa défense. Les États devraient faire en sorte que les enfants bénéficient d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée dès le début de la procédure, pendant la préparation et la présentation de leur défense et jusqu'à l'épuisement de toutes les possibilités de recours ou de réexamen¹². Le Gouvernement ne répond pas à l'allégation de la source selon laquelle Hasan Rashed a été interrogé sans la présence d'un tuteur alors qu'il était mineur.

120. La source rapporte que les six défendeurs ont déclaré avoir été soumis à la torture et à de mauvais traitements dans le but de leur arracher des aveux qui ont ensuite été utilisés à charge lors du procès. Elle donne une description détaillée de ces tortures et de leurs graves séquelles. Le Gouvernement dément les observations de la source relatives à la torture et aux aveux forcés. Il affirme que nul n'a prétendu avoir été torturé pendant les interrogatoires et qu'aucune blessure pertinente n'a été constatée lors de l'examen du médecin légiste. En ce qui concerne Abduljabbar Mohamed, la source fait valoir qu'au moment de sa visite au médecin légiste, toute trace de torture avait disparu, les faits ayant été perpétrés dix jours avant l'examen. Quant aux mauvais traitements allégués, ils pouvaient eux aussi n'avoir pas laissé de traces physiques, d'autant plus que l'examen médical avait été effectué après un certain temps. À cet égard, le Groupe de travail renvoie au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), qui précise que l'absence de preuves physiques ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de torture, car de nombreuses formes de sévices ne laissent pas de traces et encore moins de cicatrices permanentes¹³.

121. Alors que le Gouvernement avance que des organes tels que l'Unité d'enquête spéciale et le Bureau du Médiateur examinent en toute impartialité et indépendance les allégations de torture, la source affirme quant à elle qu'une seule de ces allégations concernant Mohamed Sarhan a été examinée des autorités. Elle indique qu'après que son avocat a demandé à ce qu'il soit procédé d'urgence à une enquête sur tortures subies par son client, des représentants de l'Unité ont rencontré ce dernier. Le jour même, l'Unité a fait appel à un médecin légiste pour examiner Mohamed Sarhan. Le praticien s'est présenté sans matériel d'examen et s'est contenté de prendre des photos avec son téléphone. La famille n'a toujours pas reçu de lettre ou de réponse à ce sujet. Le Groupe de travail rappelle que le Protocole d'Istanbul donne des lignes directrices pour enquêter sur les allégations de torture, conformément aux obligations découlant du droit international, de manière rapide, indépendante, impartiale et efficace.

122. À la lumière des observations détaillées de la source et des réponses du Gouvernement mentionnées ci-dessus, le Groupe de travail réitère ses préoccupations quant à

¹¹ Ibid., principe 9 et ligne directrice 8 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 95 e) ; et [CRC/C/BHR/CO/4-6](#), par. 44 b).

¹² Comité des droits de l'enfant, observation générale no 24 (2019), par. 49 ; et Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), règle 15.

¹³ Avis n° 53/2018, par. 76, et Protocole d'Istanbul, par. 161.

l'indépendance et à l'efficacité de l'Unité spéciale d'enquête¹⁴. Dans ses observations finales de 2017, le Comité contre la torture a relevé que les organes d'enquête de Bahreïn, et notamment l'unité en question, n'étaient ni indépendants ni efficaces. Il a constaté que les activités du Médiateur et de l'Unité spéciale d'enquête n'avaient guère produit d'effet depuis leur création en 2012 et que les autorités n'avaient fourni que très peu d'informations sur leurs résultats¹⁵.

123. Le Groupe de travail conclut de l'examen des informations fournies par les deux parties que la source a établi de façon à première vue crédible que les intéressés ont été soumis à des actes de torture et de violence physique et psychologique. Les faits allégués sont contraires à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte. En ce qui concerne Hasan Rashed, qui était mineur au moment de son arrestation, le Groupe de travail rappelle les droits que lui confèrent l'article 37 (al. a) et c)) de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture¹⁶. L'emploi de la force physique ou psychologique sur un enfant est un abus de pouvoir grave, sans la moindre utilité et la moindre proportionnalité¹⁷. Le Groupe de travail rappelle que le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations de torture concernant des personnes mineures au moment de leur arrestation ainsi que par l'incarcération de mineurs à Bahreïn¹⁸.

124. Le Gouvernement nie que les six individus aient été condamnés sur la foi d'aveux obtenus par la torture. Il incombe au Gouvernement de prouver qu'ils se sont exprimés sans contrainte, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce¹⁹. Le Groupe de travail est convaincu de la crédibilité des déclarations de la source, selon lesquelles les six intéressés ont avoué sous la torture et la contrainte, notant sa conclusion ci-dessus sur l'insuffisance de l'assistance juridique. Le Groupe de travail a établi à plusieurs reprises que le versement au dossier d'une déposition obtenue par la torture rend l'ensemble de la procédure inéquitable²⁰. Les aveux faits en l'absence d'un conseil ne sauraient être retenus comme preuves dans le cadre d'une procédure pénale²¹. En l'espèce, le droit à la présomption d'innocence consacré par l'article 14 (par. 2) du Pacte et le droit de ne pas être forcé de s'avouer coupable énoncé à l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte ont donc été violés, tout comme le principe 21 de l'Ensemble de principes, qui interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue pour la contraindre à avouer ou à s'incriminer de quelque autre façon.

125. Le Groupe de travail rappelle les conclusions du Comité contre la torture selon lesquelles le fait d'infliger intentionnellement des souffrances physiques ou psychologiques pour obtenir des aveux constitue également une violation des obligations faites à Bahreïn par les articles 2, 15 et 16 de la Convention contre la torture. En outre, le procureur était tenu d'enquêter sur les faits de torture et les aveux forcés et d'en rendre compte, conformément aux principes 12 et 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet²².

126. L'interdiction d'utiliser des aveux de culpabilité est d'autant plus importante que la victime est mineure²³. Dans le cas de Hasan Rashed, le Groupe de travail rappelle les droits qui lui sont conférés par l'article 40 (par. 2 b), i) et iv)) de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir le droit à la présomption d'innocence et le droit de ne pas être contraint à s'avouer coupable. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la détention arbitraire d'enfants, les informations faisant état de mauvais traitements infligés à des enfants par la police et dans des centres de détention, et le fait que des responsables de l'application

¹⁴ CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 28 ; et avis n^{os} 4/2021, par. 72 ; 65/2022, par. 114 ; 2/2023, par. 100 ; et 25/2023, par. 122.

¹⁵ CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 28.

¹⁶ Avis n^{os} 41/2015, par. 42 ; et 2/2021, par. 74.

¹⁷ Avis n^o 3/2017, par. 30. Voir également CRC/C/BHR/CO/4-6, par. 26 et 27.

¹⁸ CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 26 et 27.

¹⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 32 (2007), par. 41.

²⁰ Voir les avis n^{os} 43/2012 ; 34/2015 ; 52/2018 et 59/2019.

²¹ Voir les avis n^{os} 14/2019 et 59/2019. Voir aussi E/CN.4/2003/68, par. 26 e) ; A/HRC/45/16, par. 53 ; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n^o 24 (2019), par. 58 à 60.

²² Avis n^{os} 47/2017, par. 29 ; et 63/2020, par. 42.

²³ Avis n^o 27/2014 (par. 27 à 30).

des lois feraient usage de la torture pour extorquer des aveux à des enfants placés en détention à Bahreïn²⁴.

127. Prenant note de la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail rappelle la communication de la source détaillant les lésions causées par la torture, les problèmes de santé liés aux conditions de détention et à l'accès insuffisant aux soins de santé, y compris concernant la gestion de la pandémie de COVID-19 dans les centres de détention. Il rappelle également que le refus de soins médicaux peut constituer une forme de torture²⁵. Compte tenu de la gravité des allégations de torture et de mauvais traitements, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

128. Compte tenu de ces différents facteurs, le Groupe de travail estime que les violations qui ont entaché les conditions de détention des six intéressés ont considérablement compromis leur capacité à se défendre convenablement. Dans ses avis, il a toujours conclu qu'empêcher une personne soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements d'élaborer une défense digne de ce nom en vue d'un procès respectueux du principe d'égalité des parties devant la justice revient à porter atteinte au droit à un procès équitable²⁶.

129. La source allègue que plusieurs de ces individus ont été condamnés par défaut. Le Gouvernement ne répond pas à cette allégation. D'après le Comité des droits de l'homme, les procès en l'absence de l'accusé sont compatibles avec l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 uniquement si les mesures nécessaires ont été prises pour demander dans le délai voulu à l'accusé de comparaître et pour l'informer à l'avance de la date et du lieu de son procès et lui demander d'y être présent²⁷. Bien que la source n'ait pas fourni suffisamment d'éléments pour permettre au Groupe de travail d'examiner si tel était le cas, celui-ci fait part de son inquiétude quant à la durée des peines qui auraient été prononcées par défaut.

130. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté des six individus arbitraire et qu'elle relève de la catégorie III.

iii) *Catégorie V*

131. La source affirme que, lors de son interrogatoire, Abduljabbar Mohamed a fait l'objet d'insultes révélant que sa détention est due à des considérations religieuses, ce qui la rend arbitraire au titre la catégorie V. Bien que le Gouvernement ne réfute pas ces affirmations, la source ne les étaye pas suffisamment. Partant, le Groupe de travail n'est pas en mesure de se prononcer s'agissant de la catégorie V.

iv) *Observations finales*

132. Le Groupe de travail est préoccupé par la gravité des tortures physiques et psychologiques alléguées par les six individus et par les séquelles qu'elles ont entraînées. Le Groupe de travail se doit de rappeler au Gouvernement son obligation, en vertu de l'article 10 (par. 1) du Pacte et des règles 1, 24, 27 et 118 des Règles Nelson Mandela, qui disposent que toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité intrinsèque, et notamment bénéficier de soins de santé de même qualité que le reste de la population²⁸.

133. Ces affaires reproduisent le schéma de nombreuses autres affaires portant sur la privation arbitraire de liberté de personnes à Bahreïn, dont le Groupe de travail a été saisi ces dernières années : refus d'accès à un avocat, aveux obtenus par la contrainte, torture et mauvais traitements et privation de soins médicaux²⁹. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de

²⁴ CRC/C/BHR/CO/4-6, par. 26 et 27.

²⁵ A/HRC/38/36, par. 18. Voir aussi les avis n^{os} 20/2022, par. 104 ; et 65/2022.

²⁶ Avis n^{os} 32/2019, par. 42 ; 59/2019, par. 69 ; et 65/2022, par. 117.

²⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 32 (2007), par. 36.

²⁸ Avis n^o 26/2017, par. 66.

²⁹ Voir les avis n^{os} 31/2019 ; 59/2019 ; 73/2019 ; 5/2020 ; 41/2020 et 87/2020.

privation de liberté contraires aux règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité³⁰.

134. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite à Bahreïn. Il s'y est rendu en octobre 2001 et estime que le moment est venu d'effectuer une nouvelle visite.

3. Dispositif

135. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté des six individus est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5, 6, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

136. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de Bahreïn de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des six individus et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

137. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement et inconditionnellement les six individus et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de pandémie de COVID-19, qui fait peser une menace sur les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour assurer la libération immédiate et sans condition des six individus.

138. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des six individus et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

139. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

140. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

141. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si les six individus ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si les six individus ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits des six individus a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Bahreïn a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

142. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

³⁰ Avis n° 47/2012 (par. 22).

143. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

144. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³¹.

[Adopté le 30 août 2023]

³¹ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.